

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4122-2020
PHASE 6

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2022

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

GAZIFÈRE INC. – CAUSE TARIFAIRE 2022

MEMOIRE DE SÉ-AQLPA EN PHASE 6

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LA CRÉATION D'UN COMPTE DE « CONTRIBUTION EXTERNE » DE TYPE CASEP.....	3
2 - LA BAISSSE DE CAPITALISATION DE CERTAINS FRAIS ET SALAIRES	14
CONCLUSION.....	18

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 6 et aux numéros des chapitres.

RECOMMANDATION NO. 6-1

LA CRÉATION D'UN COMPTE DE « CONTRIBUTION EXTERNE » DE TYPE CASEP

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'approuver la constitution par Gazifère d'un Compte de contribution externe qui serait défini comme visant uniquement l'aide financière :

- a) à la conversion de systèmes de chauffage résidentiel gaziers, soit vers le tout électrique (TAÉ) soit vers le mode biénergie ;
- b) à la substitution d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel dans les cas du marché CII où l'électrification serait soit impossible soit irréaliste et correspondant aux considérations déjà exprimées par le gouvernement du Québec dans son *Plan pour une économie verte (PEV)*, une telle démonstration devant faire partie de chacun des dossiers d'une telle aide et être publique ;
- c) à inciter des clients gaziers existants à opter vers le tarif du gaz naturel renouvelable (GNR);
- d) à compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion selon l'un des trois paragraphes ci-dessus;

Un suivi devra être déposé en audience annuelle devant la Régie sur le rapport annuel de Gazifère comportant, outre les éléments décrits en section 2.4 de la Pièce, l'information individuelle de chaque cas dans le marché CII incluant les volumes et la démonstration requise que l'électrification serait soit impossible soit irréaliste et correspondant aux considérations déjà exprimées par le gouvernement du Québec dans son *Plan pour une économie verte (PEV)*.

RECOMMANDATION NO. 6-2

LA BAISSÉ DE CAPITALISATION DE CERTAINS FRAIS ET SALAIRES

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir les propositions de baisses de la capitalisation de certains coûts de Gazifère (salaires et frais généraux). Nous croyons toutefois que la baisse de capitalisation conjoncturelle d'une partie de la masse salariale ne devrait pas être prolongée indûment au-delà du motif conjoncturel qui l'a amenée (la pandémie). Il paraîtrait donc sage de réévaluer cette baisse de capitalisation des salaires d'ici le 1^{er} janvier 2024 soit par une nouvelle étude, soit en rétablissant le taux de capitalisation pré-pandémique.

PRÉSENTATION

1 - Gazifère inc. a logé le 9 décembre 2021 sa 11^{ième} demande réamendée (sous la cote [B-0413](#)) au présent Dossier R-4122-2020, aux fins de sa Phase 6 relative visant à compléter la fixation de ses tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2022.

2 - La Régie de l'énergie a rendu le 19 janvier 2022 sa [décision D-2022-004](#) identifiant, en son paragraphe 13, les sujets suivants pour fins d'examen en la présente Phase 6 de ce dossier R-4122-2020 :

- La proposition de création d'un compte de « *contribution externe* » de type CASEP;
- Le suivi et la proposition de rectification relatifs au compte d'ajustement du coût du gaz naturel;
- Le suivi relatif à l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser;
- La mise à jour de la méthodologie visant à déterminer le montant des salaires à capitaliser et ses modalités y afférentes.

3 - La présente constitue le mémoire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) en cette Phase 6 de ce dossier, selon l'encadrement susdit tel qu'exprimé dans la sa [décision D-2022-004](#), en son paragraphe 13 cité ci-dessus.

4 - Parmi les sujets énoncés, nous ne traitons toutefois que des aspects suivants de cette Phase 6 :

- Chapitre 1 : La création d'un compte de « *contribution externe* » de type CASEP.

- Chapitre 2 : La baisse de capitalisation de certains frais et salaires.

1

LA CRÉATION D'UN COMPTE DE « CONTRIBUTION EXTERNE » DE TYPE CASEP

5 - Par sa 11^e demande réamendée [B-0413](#), Gazifère invite la Régie à approuver la création d'un compte de contribution externe de type CASEP qui lui permettrait :

- de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion (des appareils fonctionnant au **mazout no 2 dans le secteur résidentiel jusqu'au 31 décembre 2023** et, **à l'essence ou au mazout no. 2 pour la clientèle commerciale sans date limite**) vers le gaz naturel et
- de compenser le **manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion** :

Ainsi elle demande à la Régie d'

*APPROUVER la proposition de Gazifère relative (...) à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses **programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel** et de **compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion**, ainsi que les modalités y afférentes, telles que détaillées à la pièce GI-84, Document 1*

[Souligné en caractère gras par nous]

6 - Dans sa [pièce B-0418, GI-84, Doc. 1](#), Gazifère précise qu'en classant cette aide comme « *contribution externe* », son coût ne serait pas pris en compte dans l'évaluation de la rentabilité du projet :

*La création d'un compte de contribution externe de style CASEP vise l'atteinte de deux objectifs. Le premier est de donner suite à la demande de la Régie dans le cadre de la décision D-2020-141.¹ Dans un premier temps, les sommes versées au CASEP serviront à **compenser les coûts associés aux***

¹ Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-4122-2020, décision D-2020-141, paragraphe 214

manques à gagner des projets de conversion situés à moins de 30 mètres. Les sommes perçues et comptabilisées dans le compte CASEP seront traitées comme une « contribution externe » lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet. Les montants affectés à ce compte seront déterminés en fonction de la contribution requise pour atteindre un indice de profitabilité (IP) de 1.0. Certains critères devront être respectés afin de confirmer l'admissibilité d'un client au programme de conversion.² Les sommes versées au CASEP serviront également à offrir des **aides financières pour la conversion des appareils fonctionnant au mazout no 2 (et à l'essence pour la clientèle commerciale)** selon les modalités autorisées dans la décision D-2020-141.³ Gazifère déterminera la meilleure utilisation des sommes cumulées au CASEP et produira annuellement, dans le cadre du dossier de fermeture réglementaire des livres, un suivi lié à l'évolution de ce compte, ce qui permettra à la Régie de connaître le nombre et le montant des contributions et des aides financières versées, le type de conversions effectuées et les tonnes de CO₂ déplacées.

Le second objectif visé par la création d'un tel compte est de **mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR.** Les initiatives financées à même ce compte d'aide viseront à contribuer directement à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique.

[Souligné en caractère gras par nous]

7 - Gazifère, en réponse à notre question 6.2.1 ([Pièce B-0456, GI-85, Document 3 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements no 6 de SÉ-AQLPA](#), Page 6), nous confirme qu'elle n'a pas prévu de date d'échéance pour ce compte de « contribution externe » de type CASEP (le *Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante* tel que celui d'Énergir) qu'elle propose de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2023:

*Gazifère demande la mise en place d'un compte de contribution externe de style CASEP à compter du 1^{er} janvier 2023. **Gazifère n'a pas prévu de date d'échéance pour ce fonds d'aide. Les initiatives, ainsi que les budgets associés à ces initiatives, lesquels seront financés à même le fonds***

² Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-4122-2020, B-0205, GI-30, document 1 et Décision D-2021-087, paragraphe 174.

³ Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-4122-2020, décision D-2020-141, paragraphe 209.

CASEP, seront soumis à l'approbation de la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires futurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

8 - En réponse à notre question 6.2.2, à la [Pièce B-0456, GI-85, Document 3 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements no 6 de SÉ-AQLPA](#), Page 6, Gazifère mentionne que ce compte continuerait de demeurer en service au-delà du 31 décembre 2023 pour le secteur commercial et à de nouvelles initiatives de conversion visant le secteur résidentiel, même si le nouveau [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, \(2021\) 153 G.O.II 6837](#), article 6, interdira à compter de cette date la conversion du chauffage au mazout vers le gaz naturel dans les bâtiments résidentiels existants:

les initiatives actuellement en place dans le fonds CASEP pourraient se poursuivre au-delà du 31 décembre 2023 pour le secteur commercial.

*De plus, bien qu'il ne sera plus possible de favoriser, à compter du 31 décembre 2023, la conversion de résidences alimentées au mazout vers le gaz naturel, **Gazifère est d'avis qu'il sera possible d'introduire de nouvelles initiatives de conversion visant le secteur résidentiel, tout en respectant le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout.***

Ces initiatives permettront également de contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de réduction des gaz à effet de serre (GES), Gazifère a entamé une réflexion à ce sujet et compte proposer de nouvelles initiatives visant la réduction des GES, notamment pour le secteur résidentiel, en temps opportun.

[Souligné en caractère gras par nous]

9 - En réponse à notre question 6.3.1, à la [Pièce B-0456, GI-85, Document 3 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements no 6 de SÉ-AQLPA](#), Page 7, Gazifère nous réfère à la [réponse 4.1 de la Pièce B-0455 - Réponse à la demande de renseignements numéro 8 du GRAME](#) qui précise son intention à terme de voir ce nouveau Compte d'aide par exemple servir à encourager l'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) notamment par des ménages à faibles revenus :

Bien que dans le cadre de la présente phase, Gazifère ne demande pas l'approbation d'aides financières visant à favoriser la conversion du mazout vers le GNR, des initiatives favorisant la substitution d'énergies plus polluantes pourraient s'encadrer dans les objectifs du fonds CASEP. Gazifère prévoit donc faire évoluer cet outil. **Si de nouvelles initiatives, telles que l'octroi d'une aide financière pour encourager la conversion vers le GNR, devaient être intégrées au CASEP**, Gazifère verra à soumettre à la Régie, pour examen, lesdites initiatives dans le cadre d'un dossier tarifaire futur.

À titre d'exemple, il pourrait être intéressant d'encourager la participation de la clientèle aux programmes d'efficacité énergétique par l'octroi d'un rabais d'adhésion au tarif GNR. Ce type d'initiative favoriserait à la fois la réalisation d'économies d'énergie et la réduction des GES. Une autre initiative pourrait être d'encourager la clientèle à attribuer une plus grande part de leur consommation au tarif GNR, moyennant un rabais. Ce type d'approches pourraient inciter les clients à attribuer une plus grande part de leur consommation au tarif GNR, à réduire les coûts de la socialisation auprès de la clientèle non volontaire, mais surtout récompenser les clients qui font volontairement le choix d'attribuer une proportion importante de leur consommation au tarif GNR. Un autre type d'initiative pourrait, pour sa part, viser les ménages à faible revenu en leur offrant un rabais ou un incitatif à adhérer au Tarif GNR.

[Souligné en caractère gras par nous]

10 - **Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)** souhaitent que Gazifère puisse de doter de tous les outils qui pourraient s'avérer souhaitables pour lui permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement du Québec, ceux-ci s'inscrivant dans une démarche mondiale visant à répondre à l'urgence climatique.

11 - Toutefois l'outil que propose ici Gazifère est incorrectement modulé, tel qu'expliqué ci-après.

12 - En effet, bien que **Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)** aient, dans le passé, appuyé la conversion du mazout vers le gaz naturel dans les différents secteurs de consommation,

la réalité de la Transition énergétique nous oblige désormais à moduler ce genre d'initiatives de manière beaucoup plus nuancée.

13 - La Loi sur la Régie de l'énergie exige en effet que les dépenses d'un distributeur énergétique soient « *nécessaires* » à son activité réglementée ou, lorsque celles-ci sont capitalisées à titre d'actif réglementaire, que celui-ci soit reconnu comme « *prudemment acquis et utile* ».

Ce caractère « *nécessaire* » de la dépense ou le caractère « *prudemment acquis et utile* » **s'apprécient en effet de manière certes large**, mais en fonction du mandat de la Régie de l'énergie qui, lors de l'exercice de toutes ses juridictions, doit « *assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs* » et « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* », (art. 5 de la Loi) et, en outre de « *tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret* » (art. 49 al.1 par. 10 de la Loi). Le caractère « *nécessaire* » de la dépense ou le caractère « *prudemment acquis et utile* » s'apprécient en outre en fonction de la notion de « **développement normal du réseau** » **de l'article 51 de la Loi**, une telle « *normalité* » étant celle du contexte de la société québécoise en 2022.

14 - Or l'ensemble du cadre législatif et gouvernemental au sein duquel agit la Régie de l'énergie du Québec, incluant notamment l'intérêt public, le développement durable, l'équité et les politiques énergétiques du gouvernement du Québec (dont son [Plan pour une économie verte 2030](#) et son [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#)) favorisent l'électrification au Québec lorsque cela est souhaitable et optimal du point de vue du développement durable, de sorte que **le modèle d'affaires du gaz naturel doit nécessairement changer. Il n'y aura dorénavant du gaz naturel que dans les cas où il n'est pas optimal, du point de vue du développement durable, de l'intérêt public et de l'équité, d'avoir de l'électricité :**

C'est ainsi que, déjà dans le secteur industriel, le [Plan pour une économie verte 2030](#) du gouvernement du Québec formule les nuances suivantes :

Une électrification accrue (p.50 (Adobe p. 61))

Le secteur industriel québécois est composé d'une grande diversité d'entreprises de toutes tailles, appartenant à des secteurs d'activité très différents et utilisant des procédés et des technologies diversifiés.

L'électrification accrue des procédés industriels n'est pas possible dans tous les secteurs, ou encore, elle se heurte à des défis technologiques dans des domaines où les recherches doivent se poursuivre. Dans certains cas, le coût de l'électricité parfois plus élevé que celui d'autres formes d'énergie, dont le gaz naturel, s'avère également un obstacle.

Des solutions immédiates et pour l'avenir (p.51 (Adobe p. 62))

En raison de la variété des situations dans le secteur industriel, de la petite ou moyenne à la grande entreprise, **les procédés et activités présentant les meilleurs potentiels d'électrification à court, moyen et long terme** devront être identifiés et réévalués périodiquement : des procédés et des activités que l'on ne croirait pas possible d'électrifier hier peuvent l'être aujourd'hui ou le devenir demain.

Le gouvernement priorisera les interventions dans les activités où les technologies sont opérationnelles et offrent le meilleur potentiel d'électrification, tout en accélérant les efforts de recherche et développement dans les activités où les technologies ne sont pas encore au point. Les technologies existantes ayant recours à l'électricité seront valorisées et leur intégration dans les entreprises sera soutenue.

Dans les cas où l'électrification ne peut être envisagée dans l'immédiat, une telle planification permettra de saisir les possibilités d'électrification au moment où elles se présenteront, en cohérence avec les cycles d'investissement des entreprises.

[Souligné en caractère gras par nous, sauf les titres qui sont déjà en caractère gras dans le texte d'origine]

Et, dans le secteur du chauffage des bâtiments, le [Plan pour une économie verte 2030](#) énonce :

3.1 Décarboniser le chauffage des bâtiments

3.1.1 Un recours optimal à l'électricité et au gaz naturel

Le gouvernement a pour objectif d'**électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel**. Cela réduira les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la balance commerciale du Québec.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier.

En effet, **l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec**. Une telle approche occasionnerait un important **enjeu de pointe**, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal. Elle aurait également un **effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients**.

[Souligné en caractère gras par nous, sauf les titres qui sont déjà en caractère gras dans le texte d'origine]

15 - Énergir promeut elle-même depuis de nombreuses années, avec raison, « la bonne énergie à la bonne place, au bon moment et au bon coût » (HQD-ÉNERGIR, Dossier R-4169-2021, [Pièce B-0034, HQD-Énergir-1, Doc.1 vrr](#), page 8, lignes 25-26).

16 - C'est dans ce cadre aussi d'une recherche de la solution optimale que le [Décret 874-2021 du 23 juin 2021 du gouvernement du Québec « concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel »](#) confirment la préoccupation gouvernementale de « reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel ». Les énoncés de ce Décret expriment

ainsi des préoccupations gouvernementales **pan-québécoises**, pas seulement limitées au cas particulier d'Énergir :

*Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la **conversion à la biénergie électricité – gaz naturel** :*

*1° Il y aurait lieu **de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;***

*2° Il y aurait lieu de reconnaître **le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;***

*3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une **solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique,** qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;*

*4° Il y aurait lieu de permettre un **partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.***

[Souligné en caractère gras par nous]

17 - C'est dans ce cadre qu'au dossier en cours R-4169-2021 devant la Régie, Énergir et Hydro-Québec Distribution (HQD) demandent à la Régie de l'énergie de donner effet à leur entente par laquelle, moyennant paiement de HQD à Énergir :

- A) **Énergir collabore à ce qu'Hydro-Québec Distribution effectue un maraudage au sein de la clientèle résidentielle gazière** afin de l'amener à se convertir au chauffage électrique hors pointe.
- B) **Ce maraudage collaboratif sera par ailleurs sélectif**, puisqu'il visera non pas à faire passer la clientèle résidentielle gazière au Tout-à-l'électricité (TAÉ) mais plutôt à la faire passer au Tarif DT bi-énergie résidentiel d'Hydro-Québec Distribution, avec accès à certains programmes existants du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution facilitant la conversion des équipements, additionnés d'une

aide gouvernementale (du SITÉ) prévue mais non encore confirmée. Ceci permettra à HQD d'éviter les coûts plus élevés d'un maraudage non collaboratif vers le TAÉ, lequel (en plus des coûts non encore quantifiés des programmes commerciaux d'HQD qui auraient été nécessaires à cette fin) auraient représenté un coût de 189 % plus élevé que l'Offre par tonne de CO₂ éq. pour la même atteinte de 12% des objectifs gouvernementaux de réduction des GES que permettrait l'Offre. En d'autres termes, cette Contribution GES, pouvant totaliser environ 400 M\$ de 2022 à 2030, permettra de faire économiser 1,7 milliard\$ à HQD sur la même période (Pièce B-0031, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/597/DocPri/R-4169-2021-B-0031-Demande-PieceRev-2021_11_12.pdf, page 6). En outre, l'électricité qu'aurait dû acheter HQD pour accroître le chauffage en pointe aurait été en bonne partie importée et de source thermique, parfois encore plus polluante.

Le service que rendra dorénavant le GN en pointe deviendra donc équivalent au service qu'offrirait du stockage d'électricité à HQD pour éviter des approvisionnements d'électricité en pointe.

18 - Hydro-Québec Distribution (HQD) a par ailleurs déjà annoncé son souhait de convenir, avec Gazifère, d'une entente sur le chauffage bi-énergie qui serait comparable à celle déjà conclue avec Énergir.

19 - Il nous semble qu'à terme, dans le secteur résidentiel, les nouvelles constructions ne devraient plus prévoir de chauffage tout au gaz. À terme, ce chauffage devrait être soit tout électrique (TAÉ) soit en mode biénergie (*en tenant compte de l'impact comparatif de ces deux options sur les coûts d'Hydro-Québec Distribution comme cela est fait au présent dossier et de l'évitement d'importations électriques de sources thermiques en pointe*).

De plus, tel que mentionné, le nouveau [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, \(2021\) 153 G.O.II 6837](#), article 6, interdira à compter de cette date la conversion du chauffage au mazout vers le gaz naturel dans les bâtiments résidentiels existants.

Par contre, dans le secteur CII, le Plan pour une économie verte considère qu'il existe encore un certain marché plus important pour le gaz naturel, y compris en remplacement du mazout, en autant que celui-ci soit limité aux cas où l'électrification serait soit impossible soit irréaliste.

20 - Par ailleurs, le mouvement à la baisse des ventes totales de gaz naturel des distributeurs gaziers du Québec, en raison de la transition énergétique vers l'électrification et la biénergie (et la fin réglementaire prévue de la conversion du mazout vers le gaz) vont graduellement accroître par elles-mêmes la part du GNR dans le gaz de réseau de ces distributeurs.

Ceci laisse anticiper non seulement que la cible gouvernementale de 10% en 2030 (quant à cette part) sera plus aisée à atteindre, mais également qu'elle pourra continuer de croître.

Tel que mentionné, l'accroissement de la part socialisée du GNR auprès de la masse de la clientèle gazière, combiné à l'accroissement prévu aussi de la taxe-carbone fédérale et de son impact haussier sur le SPEDE, contribueront à l'essor non seulement des achats de GNR en soi, mais à l'essor du marché de la production du GNR en sol québécois.

21 - C'est dans ce contexte d'évolution rapide du modèle d'affaires des distributeurs gaziers du Québec que *Stratégies Énergétiques* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)* logent la recommandation suivante :

22 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 6-1

LA CRÉATION D'UN COMPTE DE « CONTRIBUTION EXTERNE » DE TYPE CASEP

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'approuver la constitution par Gazifère d'un Compte de contribution externe qui serait défini comme visant uniquement l'aide financière :

- a) à la conversion de systèmes de chauffage résidentiel gaziers, soit vers le tout électrique (TAÉ) soit vers le mode biénergie ;
- b) à la substitution d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel dans les cas du marché CII où l'électrification serait soit impossible soit irréaliste et correspondant aux considérations déjà exprimées par le gouvernement du Québec dans son *Plan pour une économie verte (PEV)*, une telle démonstration devant faire partie de chacun des dossiers d'une telle aide et être publique ;
- c) à inciter des clients gaziers existants à opter vers le tarif du gaz naturel renouvelable (GNR);
- d) à compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion selon l'un des trois paragraphes ci-dessus;

Un suivi devra être déposé en audience annuelle devant la Régie sur le rapport annuel de Gazifère comportant, outre les éléments décrits en section 2.4 de la Pièce, l'information individuelle de chaque cas dans le marché CII incluant les volumes et la démonstration requise que l'électrification serait soit impossible soit irréaliste et correspondant aux considérations déjà exprimées par le gouvernement du Québec dans son *Plan pour une économie verte (PEV)*.

2

LA BAISSÉ DE CAPITALISATION DE CERTAINS FRAIS ET SALAIRES

23 - Deloitte, dans son rapport sur les [Perspectives sur la comptabilisation selon les NCECF – Questions de comptabilité liées à la pandémie de COVID-19](#), en juillet 2020, note qu'en raison de l'atypisme de l'année 2020, le poste budgétaire des salaires de cette année a pu comporter de la rémunération d'employés inactifs en raison de la pandémie ou recevant, pour ce motif, des primes de maintien.

Cette conjoncture spécifique à 2020 amènerait donc à réévaluer à la baisse la part des salaires devant être capitalisée.

Aussi, notamment en page 10 de ce rapport, Deloitte recommande un traitement comptable spécifique à certains de ces changements de 2020 liés à la pandémie :

Estimations et jugements importants

[...] Certaines hypothèses ou estimations peuvent servir à plusieurs fins (p. ex., les prévisions des ventes peuvent être utilisées pour les tests de dépréciation et la comptabilisation des actifs d'impôt différé). Des hypothèses cohérentes doivent être utilisées pour toutes les évaluations pertinentes.

Dans les rapports publiés en période d'incertitude, il est particulièrement important de communiquer aux utilisateurs des états financiers les éléments d'information appropriés concernant la capacité de l'entité à s'adapter à l'incertitude à laquelle elle est actuellement confrontée et de comprendre les hypothèses et les jugements clés formulés pour préparer l'information financière.

Autres mesures de performances

[...] La définition et le calcul des autres mesures de performance doivent rester uniformes au fil du temps. Par conséquent, **la prudence est de mise** lorsque la modification ou l'ajout de telles mesures vise exclusivement à

dépeindre les répercussions potentielles de la COVID-19 sur la performance ou les flux de trésorerie d'une entité.

[Souligné en caractère gras par nous]

24 - En réponse à notre question 6.1.12. à la [Pièce B-0456, GI-85, Document 3 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements no 6 de SÉ-AQLPA](#), Page 5, Gazifère nous fournit les précisions suivantes sur ces hypothèses et ces jugements clés pour l'évaluation de ces propositions de capitalisation des salaires :

*Dans le cas de Gazifère, **les seuls salaires ayant été affectés par la pandémie sont les salaires des techniciens à taux horaire. En effet, la pandémie aura limité la capacité des techniciens à participer à des projets en capital pour un certain temps.***

*La proposition de capitalisation des salaires de la présente étude concerne uniquement les salaires sur une base annuelle (puisque aucun changement n'est requis pour le traitement des salaires à taux horaires qui sont déjà alloués adéquatement aux divers projets par le biais des feuilles de temps quotidiennes). **Pour les employés dont le salaire est établi sur une base annuelle, la pandémie n'a pas eu d'effet significatif sur la nature de leurs tâches.***

[Souligné en caractère gras par nous]

25 - Nous sommes donc en accord à ce qu'en raison de la pandémie, Gazifère procède à la réévaluation à la baisse de la partie capitalisée de ses salaires. **Nous sommes toutefois surpris qu'elle propose le maintien pour 5 ans de la nouvelle répartition. Cela nous apparaît contredire le Rapport Deloitte qui fondait son rapport justement sur le caractère conjoncturel.**

26 - À cela s'ajoute la proposition permanente de Gazifère de cesser la capitalisation de certains frais généraux ([Pièce B-0416, GI-82, Doc. 1](#)), Page 4, Section 2.4.1) :

2.4.1. Frais généraux

Le dernier élément capitalisé par Gazifère correspond aux frais généraux, lesquels comprennent **l'allocation indirecte du salaire de certains employés du service des Finances ainsi qu'une petite portion du loyer**. Les frais généraux indirects représentent une dépense en capital marginale dont l'impact sur le dossier tarifaire est non matériel (inférieur à 50k\$).

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans sa [Pièce B-0416, GI-82, Doc. 1](#)), Page 8, Paragraphe 1, Gazifère explique sa demande :

2.4.1. Frais généraux

Concernant la capitalisation des frais généraux (soit une part de frais de location de l'édifice et des salaires administratifs), Gazifère propose de ne plus les capitaliser. **Cette proposition s'appuie essentiellement sur le respect des normes US GAAP, tout en considérant la non-matérialité des montants en jeu**. Par conséquent, Gazifère propose de simplement retirer cet élément de la définition.

[Souligné en caractère gras par nous]

27 - Nous sommes généralement en accord avec ces propositions de baisses de la capitalisation de certains coûts de Gazifère.

Nous croyons toutefois que la baisse de capitalisation conjoncturelle d'une partie de la masse salariale ne devrait pas être prolongée indûment au-delà du motif conjoncturel qui l'a amenée (la pandémie). Il paraîtrait donc sage de réévaluer cette baisse de capitalisation des salaires d'ici le 1^{er} janvier 2024 soit par une nouvelle étude, soit en rétablissant le taux de capitalisation pré-pandémique.

28 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 6-2**LA BAISSÉ DE CAPITALISATION DE CERTAINS FRAIS ET SALAIRES**

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir les propositions de baisses de la capitalisation de certains coûts de Gazifère (salaires et frais généraux). Nous croyons toutefois que la baisse de capitalisation conjoncturelle d'une partie de la masse salariale ne devrait pas être prolongée indûment au-delà du motif conjoncturel qui l'a amenée (la pandémie). Il paraîtrait donc sage de réévaluer cette baisse de capitalisation des salaires d'ici le 1^{er} janvier 2024 soit par une nouvelle étude, soit en rétablissant le taux de capitalisation pré-pandémique.

CONCLUSION

29 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

30 - Le tout, respectueusement soumis.
